



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 92 / 2023  
DU 19 SEPTEMBRE 2023

### UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX PAR LES COLLÈGES – FIXATION DES TARIFS HORAIRES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu la décision municipale n° 118 / 2022 du 14 décembre 2022 relative à la convention d'utilisation des équipements sportifs communaux et intercommunaux par les collèges entre le Conseil départemental de la Mayenne, Laval Agglomération et les collèges,

Considérant que Laval Agglomération gère les piscines Saint-Nicolas et Aquabulle, le stade d'athlétisme Manuela Montebrun et le terrain synthétique Louis Béchu à Laval,

Que les relations avec le Conseil Départemental de la Mayenne, pour l'utilisation de ces équipements par les collèges, sont régies par une convention pour définir les engagements du Conseil Départemental, de Laval Agglomération et de chaque collège ainsi que les modalités de règlement de la participation du Conseil Départemental de la Mayenne,

Que le Conseil départemental de la Mayenne a fixé les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs communaux et intercommunaux par les collèges publics et privés pour l'année scolaire 2023/2024 lors de sa séance du 16 décembre 2022,

### DÉCIDE

#### Article 1er

Les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs intercommunaux par les collèges publics et privés pour l'année scolaire 2023/2024, fixés par le Conseil départemental de la Mayenne, ci-dessous, sont approuvés

- équipement de plein air :

- Stade simple ou plateau d'évolution extérieur ..... 5,32 €
- Stade pluridisciplinaire  
(comprenant au minimum un terrain  
engazonné, une piste d'athlétisme et des aires  
spécialisées) ..... 10,69 €

- piscines ..... 50,24 €

#### Article 2

La mise à disposition des installations sportives est effectuée, à titre onéreux, pour l'année 2023/2024, fera l'objet d'une émission de titre de recettes à l'encontre de chaque collège utilisateur au plus tard le 30 septembre 2024.

#### Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président

Signé : Florian Bercault